J'APPRENDS LA MER

Hors motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

Cuisine avec appareils électroménagers	Extincteur(s) : capacité totale = 5A/34B ou couverture anti-feu
Foyer à flamme nue	Extincteur(s), capacité totale = 8A/68B ou extincteur(s), capacité totale = 5A/34B + couverture anti-feu situés à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil
Espace habitable avec couchage	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.
Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B diélectrique

Navires > 18 mètres

Marques de conformité devant figurer sur les extincteurs :

marquage **C**€ (normes EN/ISO ou EN ou NF) ou **③** . Les couvertures anti-feu doivent être conformes à la norme EN 1819.

Téléchargez ce document sur le site www.mer.gouv.fr

Direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer

Direction générale des Infrastructures. des Transports et de la Mer

Décembre 2009



L'équipement de sécurité des navires de plaisance

Depuis le 15 avril 2008, la division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

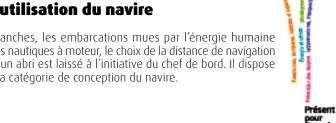
Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri *
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri *
Hauturier	Au-delà de 6 milles d'un abri*

*Abri : tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

Cas particulier : les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

Limite d'utilisation du navire

Hormis les planches, les embarcations mues par l'énergie humaine et les véhicules nautiques à moteur, le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception du navire.









Matériel obligatoire

	Basique	Côtier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité o par personne embarquée (ou combinaison portée)	×	×	×
Moyen de repérage lumineux ②	×	×	×
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navires auto-videur	×	×	×
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	×	×	×
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur(s) hors bord à barre franche de puissance > 4,5 Kw	×	×	×
Dispositif de lutte contre l'incendie 4	×	×	×
Dispositif de remorquage	×	×	×
Ligne de mouillage appropriée sauf embarcations de capacité < 5 adultes	×	×	×
Pavillon national	si francisé	si francisé	×
3 feux rouges automatiques à main		×	×
Miroir de signalisation		×	×
Dispositif repérage et assistance d'une personne tombée à l'eau sauf embarcations de capacité < 5 adultes et tous pneumatiques		×	×
Compas magnétique		×	×
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		×	×
Document de synthèse du balisage		×	×
Carte(s) de navigation		×	×
Harnais et longe par personne à bord d'un voilier			×
Harnais et longe par navire non voilier			×
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			×
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN ❸			×
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN €			×
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			×
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marine			×
Livre des feux tenu à jour			×
Annuaire des marées sauf en Méditerranée			×
Journal de bord			×
Trousse de secours			×

Rappel

Les navires de plaisance sont également astreints aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (feux de navigation, moyen de signalisation sonore...). Se reporter au RIPAM pour connaître les équipements nécessaires sur votre navire.

Modernisation de la réglementation

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants :

• Équipement individuel de flottabilité (EIF)

- **« Aide à la flottabilité »** 50 newtons > utilisation jusqu'à 2 milles d'un abri
- **« Gilet de sauvetage »** 100 newtons > utilisation jusqu'à 6 milles d'un abri

• **« Gilet de sauvetage »** 150 et 275 newtons > utilisation toutes zones Les équipements destinés aux enfants de 30 kg maximum ont une flottabilité de 100 newtons quelque soit la zone de navigation. Ces équipements sont approuvés **②** ou ou marqués **C €**. Les brassières approuvées marine marchande française (marquées MMF) peuvent être embarquées jusqu'au 01/01/2011.

Le port d'un EIF par chaque passager peut dorénavant dispenser de détenir à bord un dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau.

2 Moyen de repérage lumineux « Pour être secouru il faut être vu »

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

9 VHF ASN (appel sélectif numérique)

À plus de 6 milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachutes, ni fumigènes s'il dispose d'une VHF ASN interfacée à un GPS. Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au CROSS en cas de détresse.

4 Dispositif de lutte contre l'incendie

La durée de vie et la périodicité des contrôles des extincteurs sont fixées par le fabricant. Le matériel embarqué doit être à jour des visites d'entretien ainsi définies. Vérifiez que le matériel satisfait bien pour chaque élément protégé (capacité contre les feux secs « A », contre les feux gras « B », caractère diélectrique).

Embarcation marquée C 6 : suivre la préconisation constructeur dans le manuel du propriétaire. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

Embarcation exclue du marquage C € : articles 2.43 à 2.47 de la division 240. Les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfont à ces exigences.

Tableaux pour les embarcations exclues du marquage €€

Navires motorisés

Moteur hors-bord puissance ≥ 120 kW	extincteur(s), capacité totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
Moteur in-bord	extincteur(s), capacité totale = 34 B, mise en œuvre
puissance	par orifice obturable donnant dans le local des machines.
≤ 120 kW	Sauf véhicules nautiques à moteur
Moteur in-bord	extincteur(s) de capacité totale = 68 B, mise en œuvre
puissance	par orifice obturable donnant dans le local des machines
> 120 kW	ou installation fixe conforme à la division 322